

Arrêt

n° 138 448 du 12 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ loco Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 23 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne, cultivateur et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 21 décembre 2006 et le 22 décembre 2006, vous introduisiez une première demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous aviez évoqué des problèmes fonciers avec un maure blanc qui avait voulu prendre possession de votre terre. Vous aviez invoqué une arrestation et une détention du 12 octobre au 3 décembre 2006, date à laquelle vous étiez parvenu à vous évader avant de prendre un bateau pour la Belgique.

Le 13 juin 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire. Dans sa décision, le Commissariat général a remis totalement en cause la crédibilité des faits que vous aviez invoqués. Suite au recours que vous aviez introduit, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a, dans son arrêt n°3536 du 12 novembre 2007, confirmé la décision négative du Commissariat général en ce qu'elle a estimé que la crédibilité de votre récit d'asile n'était pas établie et que le Commissariat général avait fait une analyse adéquate de votre demande d'asile. Vous avez introduit un recours au Conseil d'Etat qui l'a rejeté le 14 décembre 2007. Cet arrêt de la Commission Permanente possède autorité de chose jugée.

Vous dites ne pas avoir quitté la Belgique et le 4 décembre 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette dernière, vous déclarez que vous êtes toujours recherché dans votre pays pour les faits que vous aviez invoqués en première demande d'asile. Pour appuyer vos propos, vous versez un avis de recherche à votre nom daté du 18 août 2014 et une lettre de votre oncle [S.S.] qui vous prévient que vous êtes toujours recherché en Mauritanie. Vous n'invoquez pas d'autres craintes.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut pas être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, en ce qui concerne les éléments de crainte que vous invoquez vis-à-vis de la Mauritanie, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. La Commission Permanente de Recours des Réfugiés a refusé de vous octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire car elle a confirmé les arguments de la décision du Commissariat général. Vous aviez introduit un recours en cassation contre cette décision mais votre requête a été rejetée. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectués dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne l'avis de recherche que vous versez au dossier, peu de force probante peut lui être accordée. En effet, il apparaît peu crédible que soudainement en août 2014, vous soyez l'objet d'un avis de recherche pour des faits datant de 2006, soit huit ans auparavant, faits qui de surcroît n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile belges. De plus, le nom de l'auteur de ce document, le commissaire de police, n'est pas mentionné. Quant au contenu, s'il reprend les faits que vous aviez invoqués en première demande d'asile, ils diffèrent des propos que vous avez tenus dans le cadre de votre seconde demande d'asile. Ainsi, vous avez dit que vous vous étiez évadé le 12 octobre 2006 (voir audition « déclaration demande multiple » à l'Office des étrangers du 10/12/14, rubrique 15) alors que le document stipule que vous avez été arrêté à cette date et non pas que vous vous êtes évadé. Quant à l'authentification de ce document, il ressort des informations objectives à notre disposition dont une copie figure au dossier, qu'elle s'avère impossible tant la Mauritanie est un pays confronté à la corruption et à la falsification de documents officiels (voir farde « Information des pays », COI Focus sur l'avis de recherche, 16 avril 2014). Tous ces éléments mis ensemble empêche de considérer que ce document permet d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En ce qui concerne la lettre manuscrite que vous dites avoir été envoyée par votre oncle, lettre dans laquelle ce dernier vous met en garde car vous êtes encore recherché dans votre pays pour les faits relatés en première demande, notons qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Par ailleurs, relevons que le cachet de la poste en Mauritanie apposé sur l'enveloppe qui contenait les deux documents susmentionnés donne la date du « 25 septembre 2014 » alors que vous avez dit plusieurs fois avoir reçu les documents le 15 décembre 2014. Vos propos ne sont toutefois pas crédibles puisque vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 10 décembre 2014, soit cinq jours avant. Ainsi, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 4 décembre 2014 pour des documents qui vous ont été envoyés le 25 septembre 2014 (et que vous dites, de manière incohérente, avoir reçus le 15 décembre 2014).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2.1. Il ressort des pièces du dossier que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après qu'une précédente demande d'asile ait fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » confirmée par l'arrêt du Conseil de céans n° 3.536 du 12 novembre 2007 (dans l'affaire CCE/11.128/V), arrêt dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Le Conseil observe que le dossier administratif est composé de deux parties, une partie intitulée « 1^{ère} demande » et une partie intitulée « 2^{ème} demande ». Chaque partie du dossier administratif contient un inventaire des pièces. Concernant la farde « 2^{ème} demande », le Conseil note que l'inventaire mentionne l'existence de 13 pièces inventoriées. Or, le dossier administratif ne contient, concernant cette farde « 2^{ème} demande », que les pièces 1, 3, 12 et 13.

Le Conseil estime que l'absence au dossier administratif des pièces précitées constitue une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE